



MAIRIE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/184

Arrêté restaurant, à titre temporaire, une autorisation d'occuper le domaine public et une interdiction de circulation sur la rue Émile Breton à Courrières

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

*Vu la Demande de la société Huyon Toit sise à Gouzeaucourt 59231 en date du 25 septembre 2024, sollicitant **une occupation sur le domaine public pour l'installation d'un télescopique et d'échafaudages Rue Émile Breton à Courrières.***

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation définis au présent arrêté ;

Article 1er : *la société HUYON TOIT est autorisée à installer un engin de chantier et échafaudages sur la Rue Émile Breton à proximité de la résidence du MOULIN et résidence Bérégovoy pour des travaux de réfection de toiture du 1er au 30 novembre 2024.*

Article 2 : *la nuit, l'engin de chantier devra être éclairé et stationné de manière à rendre la circulation de véhicules de tout genre. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.*

Article 3 : *la circulation des piétons sera restreinte au droit des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé sur le passage piéton provisoire et respecter la signalétique mise en place. L'arrêt et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits durant la durée des travaux.*

La voie sera fermée à la circulation des véhicules de tout genre pendant la journée de travaux, la circulation sera rendue possible en soirée dès la fin de travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : *la signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée.*

Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes les traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 5 : *la déviation sera mise en place en amont de la voie et contournera via le boulevard André Lepoivre, vers la rue Jean Jaurès, la signalisation de déviation sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes les traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.*

Article 6 : *les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés*

Article 7 : *la présente autorisation est révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions exposées ci-dessus.*

Article 8 : *Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour et dont une notification vous sera adressée.*

Fait à Courrières, le

Le Maire,

Christophe PILCH

Publié le 20 janvier 2025

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.